

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Rapport de gestion du conseil d'administration de la S.C.C.R.L. Copiebel  
sise Av. R. Vandendriessche, 18 (bte 19) à 1150 Woluwe-Saint-Pierre à l'assemblée générale ordinaire  
des actionnaires qui se tiendra le 23 juin 2017 au siège social de Copiebel.

Mesdames, Messieurs,

Conformément à nos obligations légales et statutaires, nous vous présentons notre rapport sur  
l'accomplissement de notre mandat pendant l'exercice 2016.

## **Introduction**

1° Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes annuels relatifs à  
l'exercice 2016.

2° Affectation du résultat :

Bénéfice/Perte de l'exercice 2016 =	0 €
A affecter =	0 €

3° Commentaire des comptes annuels, en vue d'exposer de manière fidèle l'évolution des  
affaires de la société.

- Le total du bilan est de 3.138.327,48 €.
- Les actifs immobilisés concernent le matériel et le programme informatique.
- A noter dans les immobilisations financières, la part sociale d'Auvibel de 2.478,94 €  
(membre effectif depuis le 20 février 2014)
- Copiebel a perçu et réparti au cours de l'exercice 2016 :

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Type de droits	Perception auprès de Reprobel (en euros)	Répartition auprès des ayants droit (en euros)	Années concernées
Droits à reprographie territoire national	1.267.310,59	544.385,02	2010 à 2014 dont libération fonds dettes ayants droit 2010
Droits à reprographie provenant de l'étranger	56.545,71	74.413,19	2010 à 2014 dont libération fonds dettes ayants droit 2010
Droits de prêt territoire national	40.509,67	107.463,35	2010 à 2013, dont libération fonds dettes ayants droit 2010
Sous-total	1.364.365,97	726.261,56	
Prélèvements sur dettes ayants droit – droits à reprographie territoire national	/	23.975,54	2012 à 2014
Prélèvements sur dettes ayants droit – droits à reprographie étranger	/	3.814,01	2012 à 2013
Prélèvements sur dettes ayants droit – droit de prêt territoire national	/	8.272,02	2012 à 2013
Sous-total	/	36.061,57	
<b>TOTAL</b>		<b>762.323,13</b>	

Copiebel a réparti, au cours de l'exercice 2016, en 11 répartitions distinctes, tous types de droits confondus, 762.323,13 euros et a perçu de Reprobel 1.364.365,97 euros pour compenser le préjudice subi par les ayants droit pour la reprographie et le prêt de leurs œuvres.

La différence entre les droits perçus et répartis s'explique par les mesures conservatoires prises à la suite du litige HP/Reprobel. (cf. infra 4° Risques et incertitudes).

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Sur les 762.323,13 euros répartis, 36.061,57 euros ont été prélevés sur les fonds de dettes aux ayants droits des années 2012 à 2014 afin de couvrir les revendications d'ayants droit survenues après la date limite de clôture des revendications, conformément à l'article 4 du Règlement général de Copiebel : 23.975,54 € sur des droits à reprographie provenant du territoire national (années 2012 à 2014), 3.814,01 € sur des droits à reprographie provenant de l'étranger (années 2012 à 2013) et 8.272,02 € sur des droits de prêts (années 2012 à 2013).

En outre, les fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2010 relatifs aux droits à reprographie provenant du territoire national (57.467,18 euros), aux droits de prêt (3.260,31 euros) et aux droits à reprographie provenant de l'étranger (1.946,83 euros) ont, quant à eux, été libérés en décembre 2016 entre tous les ayants droit comme stipulé dans le Règlement général de Copiebel.

Tableau structuré de l'article 23 de l'A.R. « Normes comptables ».

Pour une bonne compréhension du tableau ci-dessous, il est à noter qu'on entend par « rubrique de perception » : « l'ensemble des montants provenant d'un mode d'exploitation déterminé d'une catégorie d'œuvres ou de prestations déterminées, ventilées en outre en fonction de l'origine géographique, conformément à la matrice annexée au présent arrêté » (art. 1 A.R. « Normes comptables »). Par « répartition », on entend l'attribution aux ayants droit de Copiebel.

<b>N. Reprographie</b>	<b>TOTAL</b>
Droits perçus	1.323.856,3
Total charges	
<i>*Charges directes</i>	249.552,49
<i>*Charges indirectes</i>	0,00
Total droits + produits financiers	2.259.503,81
<i>*Droits en attente de perception</i>	0,00
<i>*Droits perçus à répartir non réservé</i>	1.058.137,16
<i>*Droits perçus à répartir réservé</i>	250.983,80
<i>*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations</i>	206.456,30
<i>*Droits perçus répartis en attente de paiement</i>	743.926,55
<i>*Droits perçus non répartis (non attribuables)</i>	0,00
<i>*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus</i>	
Droits payés	5.849,39
Rémunération pour la gestion des droits	249.552,49

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

<b>P. Droit de prêt</b>	<b>TOTAL</b>
Droits perçus	40.509,67
Total charges	74.329,67
*Charges directes	74.329,67
*Charges indirectes	0,00
Total droits + produits financiers	132.163,88
*Droits en attente de perception	0,00
*Droits perçus à répartir non réservé	529,16
*Droits perçus à répartir réservé	20.319,48
*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	0,00
*Droits perçus répartis en attente de paiement	111.315,24
*Droits perçus non répartissables (non attribuables)	0,00
*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	
Droits payés	0,00
Rémunération pour la gestion des droits	74.329,67

<b>Q. Copie privée</b>	<b>TOTAL</b>
Droits perçus	234.817,46
Total charges	0,00
*Charges directes	0,00
*Charges indirectes	0,00
Total droits + produits financiers	0,00
*Droits en attente de perception	0,00
*Droits perçus à répartir non réservé	0,00
*Droits perçus à répartir réservé	0,00
*Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	0,00
*Droits perçus répartis en attente de paiement	0,00
*Droits perçus non répartissables (non attribuables)	0,00
*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Droits payés	0,00
Rémunération pour la gestion des droits	0,00

Conformément aux statuts et règlement général de Copiebel ainsi qu'aux recommandations du Service de contrôle des sociétés de gestion dépendant du SPF Economie :

- la dette globale envers les ayants droit de Copiebel destinée à sauvegarder les intérêts des ayants droit dont les réclamations seraient adressées à Copiebel après la date limite mentionnée dans le règlement général s'élève à 3.058.442,93 euros au 31/12/2016 par rapport à 1.668.385,88 euros au 31/12/2015.

Le Conseil d'administration estime avoir mis en place les mesures et procédures nécessaires pour limiter les risques et incertitudes auxquels la société est confrontée.

Le (nouveau) ratio de frais de fonctionnement par rapport aux perceptions de la société pour l'exercice 2016, s'élève à 20,28 %. Ce ratio a été calculé conformément au nouveau Code de Droit économique et à la circulaire du Service de Contrôle, c'est-à-dire les frais directs et indirects divisés par la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices.

## Récapitulatif des données financières nécessaires au calcul du ratio de frais de fonctionnement de Copiebel 2016

<b>Total des frais de fonctionnement 2016</b>	<b>€ 323.882,16</b>
Perceptions totale de la Société:	
2014	€ 1.594.455,47
2015	€ 1.831.267
2016	€ 1.364.365,97
<b>Moyenne perceptions 3 derniers exercices:</b>	<b>€ 1.596.696,15</b>
<b>Ratio frais de fonctionnement pour l'exercice 2016:</b>	<b>20,28%</b>

Ce ratio dépasse la limite légale de 15% en 2016. Pour rappel, les sociétés de gestion ont besoin d'une structure minimale à leur bon fonctionnement et de ce fait ce ratio est régulièrement dépassé par certaines sociétés de gestion. Au cours des dernières années, cela n'a pas été un problème avec le Service de contrôle pour autant que ce dépassement soit

# COPIEBEL

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

motivé. Selon « l'importance » de la société de gestion, il faut s'interroger sur le « sens » de ce pourcentage fixé arbitrairement par le SPF qui en est tout à fait conscient.

4° Risques et incertitudes

### Concernant le litige HP/Reprobel :

Pour rappel, le Conseil d'administration de COPIEBEL du 12/02/2015 avait décidé de constituer jusqu'à extinction du litige, une provision supplémentaire (de celle constituée au sein de Reprobel) de 15% sur les montants relatifs aux droits à reprographie belge dès l'année de consommation 2014 (proposition acceptée par l'AG du 18/06/2015). Cette provision de 15% est constituée, avant toute autre retenue et répartition et placée sur un compte ING distinct. Ainsi, lors de la résolution de ce dossier, ces montants ainsi provisionnés seront facilement libérés et répartis entre les ayants droit concernés. Cette provision s'élève au 31/12/2016 à 206.456,30 euros.

Suite à l'arrêt Hewlett-Packard de la Cour de Justice de l'Union européenne, le Service de contrôle du SPF Economie, dans le cadre de sa mission de « contrôle prudentiel » inscrite à l'article XI. 279 § 1er du CDE a demandé à COPIEBEL de suspendre temporairement jusque fin janvier 2016, les paiements de rémunération pour reprographie d'origine belge et pour copie privée au bénéfice des éditeurs. Le Service de contrôle fonde cette demande sur base de l'art. XI. 248 § 1<sup>er</sup> al. 2 qui dispose que la gestion des droits doit être effectuée de manière équitable et non discriminatoire et sur base de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

Etant donné le risque aggravé suite à l'arrêt HP du 12 novembre 2015 de la CJUE, concernant les droits à reprographie et les droits de copie privée des éditeurs, le Conseil d'administration de COPIEBEL du 21 décembre 2015 a pris la décision, comme mesure conservatoire supplémentaire, de surseoir à la répartition des droits de reprographie (années 2015 et 2016) et des droits de copie privée d'Auvibel (années 2013 et 2014) dans l'attente d'une solution juridico-législative de ce dossier.

HP Belgium a retiré en juin 2016 – dans le cadre de la procédure en appel sur le fond devant la Cour d'Appel de Bruxelles (Chambre francophone) – sa demande de remboursement de près de 38,1 millions EUR (à majorer des accessoires) à titre de rémunérations de reprographie prétendument payées indûment sur les appareils.

- Dans l'affaire Canon, cette dernière demande, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, le remboursement de toutes les rémunérations payées depuis avril 2005, *"du moins la partie de la rémunération que Canon n'a pas pu définitivement répercuter sur les bénéficiaires de l'exception de reprographie"*; sur base des calculs de Reprobel, il s'agit dans cette affaire d'un montant maximum d'environ 21,5 millions EUR en principal, du moins s'il est tenu compte d'un délai de prescription de dix ans;
- Dans l'affaire Ricoh, cette dernière a récemment quantifié sa demande initiale quelque peu étrange pour le passé devant le Tribunal de première instance de Bruxelles : Ricoh demande à présent environ 4,3 millions EUR en principal à titre

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

de rémunérations qui n'ont pas été répercutées depuis avril 2009 (avec une réserve pour le passé avant 2009

- Par citation du 22 décembre 2016 devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, Lexmark demande – dans une procédure parallèle, à côté de celle pendante devant la Cour d'Appel de Bruxelles (Chambre néerlandophone) – un montant d'environ 3,6 millions EUR (à majorer des accessoires) pour le passé.
- Dans les autres litiges en cours, il n'y a pas eu de demande notable pour le passé, ou seule une réserve a été formulée sur ce point.
- Les revendeurs online Bol.com et Coolblue ont en revanche – bien que ce soit de manière extrajudiciaire – quantifié leur demande pour le passé. Pris dans leur ensemble, il s'agit d'un montant d'environ 1,8 millions EUR en principal.

Reprobel a impliqué l'Etat belge (ou va encore l'impliquer) dans tous les litiges en cours pour le passé (via une intervention volontaire ou forcée en garantie et ce, en première instance).

**Le Conseil d'administration de Copiebel du 30 novembre 2016** a décidé de maintenir une gestion prudente en matière de provision exceptionnelle et de répartitions dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles (alors prévu pour le 10 mars 2017). Les droits antérieurs et de l'année de consommation 2014 ont été répartis. Sur les droits de consommation 2014, la réserve exceptionnelle de 15 % a été prélevée. Les droits des années suivantes restent en attente de répartition au sein de Copiebel (hormis les droits de prêt non concernés par l'arrêt HP) et lors d'une libération éventuelle, la provision/réserve supplémentaire de 15% continuera à être constituée sur ceux-ci (pour faire face à d'éventuelles demandes de remboursements).

Voici un tableau reprenant les montants reçus de Reprobel/Auvibel, **non répartis** :

date	Type de droit	Année de consommation	Montants perçus de Reprobel	Montants perçus d'Auvibel	TOTAL
<b>2016</b>					<b>2016</b>
03-08-16	Droits à reprographie belge	2015	805.794,22		805.794,22
21-03-16	Droits de copie privée	2013,2014		234.817,46	234.817,46
					<b>1.040.611,68</b>
<b>2017</b>					
23-01-17	Droits à reprographie belge	2012==>2015	965.500,92		
23-01-17	Droits à reprographie étranger	2014==>2015	131,96		
23-01-17	Droits de prêt	2010==>2014	76.395,75		<b>1.042.028,63</b>
				<b>grand total</b>	<b>2.082.640,31</b>

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Suite à l'incertitude du statut des éditeurs pour la rémunération dans le cadre de la reprographie de leurs œuvres, un lobby intense a été mené par Reprobél et le président du Collège des éditeurs ainsi que Copiebel et ses ayants droit. Aussi, le gouvernement fédéral n'a-t-il pas attendu l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles pour « restaurer » une partie du système.

La nouvelle loi du 22 décembre 2016 prévoit dorénavant deux rémunérations distinctes pour les auteurs et les éditeurs (avec un tarif identique par page). La rémunération de reprographie revient intégralement aux auteurs. Les éditeurs pourront percevoir quant à eux une rémunération distincte basée sur le droit national pour les « reproductions sur papier » de « leurs éditions sur papier ». Cette rémunération ne relève plus du droit d'auteur basé sur la directive européenne. Il n'y a plus de rémunération sur les appareils ce qui vient lourdement diminuer les perceptions de Reprobél.

Par ailleurs, la Cour d'Appel de Bruxelles devrait vérifier in concreto, sur base de l'arrêt rendu par la CJUE, la compatibilité du système de reprographie appliqué en Belgique avec la directive européenne.

### **Droit de Copie Privée (Auvibel)**

Pour rappel, Copiebel a été admise officiellement comme administrateur d'Auvibel (part sociale de 2.478,94 euros) lors de l'Assemblée générale du 19 juin 2014 et ce, suite à l'extension de la copie privée aux œuvres littéraires et photographiques par la loi du 31 décembre 2012 (nouvel article XI. 229, CDE) et son Arrêté royal d'exécution.

Le règlement de répartition du Collège des éditeurs a été soumis au Ministre compétent pour approbation en date du 13 juillet 2015.

A défaut de réponse de la part du Ministre dans les 3 mois, le règlement de répartition a été agréé par décision implicite du 5 novembre 2015.

Par décision du Conseil d'administration d'Auvibel du 18 mars 2016, les montants concernant les années de référence 2013 et 2014 ont été répartis entre les membres du Collège des éditeurs.

Entre le 7 décembre 2015 et le 6 janvier 2017, la Direction générale de l'Inspection économique du SPF Economie (Direction D Contrôle Sociétés de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins) et le Ministre compétent ont demandé à Auvibel de suspendre tous les paiements de rémunération pour copie privée au bénéfice des sociétés de gestion représentant les éditeurs jusque fin janvier 2017. Auvibel s'est conformée à cette demande et les montants relatifs aux années de références 2015 et 2016 n'ont pas été répartis.

Entretemps, la loi du 22 décembre 2016 a modifié certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique (MB 29 décembre 2016). Cette loi supprime les éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique des bénéficiaires de la copie privée (conséquence de l'arrêt de la CJUE concernant l'affaire HP/Reprobél). Cette loi est entrée en vigueur le 10 mars 2017.

Pour les développements récents dans ce dossier, voir le point suivant (5°).



# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

5° Événement important survenu après la clôture de l'exercice

## **Reprographie : nouveau cadre légal et réglementaire / développements politiques (Reprobel)**

La loi du 22 décembre 2016 est entrée en vigueur avec celle des arrêtés royaux en matière de reprographie et de rémunération des éditeurs, à savoir le 10 mars 2017.

Ces AR ne valent que pour un an (2017), dans l'attente d'une étude commandée par le SPF Economie. Cette étude a l'ambition de chiffrer le préjudice subi par les auteurs et les éditeurs. Le système de rémunération risque donc d'être encore modifié d'ici la fin de l'année. Pour ce qui concerne l'enseignement, un AR est toujours en préparation : une exception et un règlement de rémunération distincts sont prévus dans la loi (cette exception et rémunération englobent tant les reproductions papier que certains usages numériques).

**L'arrêt de la Cour d'appel du 12 mai 2017** déclare que le système belge de reprographie appliqué jusqu'en décembre 2016 est quasi totalement compatible avec la directive européenne. Selon la Cour, une rémunération des éditeurs sur la base du droit national est possible et la part « éditeurs » n'a de facto porté aucun préjudice à la compensation équitable des auteurs. Le droit belge est toutefois en contradiction avec le droit européen sur un point et ce parce que (a) un système dual de rémunération a été instauré mais (b) sans mécanismes de remboursement. HP a donc été condamné au paiement d'1 EUR provisionnel à Reprobel, et un expert doit être désigné pour déterminer la vitesse objective des appareils importés par HP et ce, à partir de décembre 2002 sur la base d'une norme ISO pertinente.

Cet arrêt devrait donc protéger Reprobel (et ses membres, dont Copiebel) contre d'autres revendications de redevables mais également contre des revendications de débiteurs. HP et les autres importateurs qui avaient cessé d'introduire leurs déclarations et/ou paiements auprès de Reprobel devront s'acquitter de ces droits et ce, même pour des périodes pour lesquelles ils avaient déjà versé des droits dans le passé (mais donc pas assez).

Tout récemment, HP aurait fait part de son intention de se pourvoir en Cassation contre l'arrêt.

Un conseil d'administration extraordinaire de Reprobel doit avoir lieu le 12 juin 2017 afin de prendre position sur la libération d'une part des montants mis en attente suite à la procédure HP/Reprobel (Provision RILA).

## **Copie privée (Auvibel)**

Le règlement de répartition du Collège des éditeurs a été abrogé par décision publiée au Moniteur belge le 20 mars 2017. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif, les paiements déjà effectués restent donc valables.

# Copiebel

## Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Lors du Conseil d'administration d'Auvibel du 04/05/17, le président et le Directeur général d'Auvibel ont rencontré les membres du collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique afin de discuter de leur situation au sein d'Auvibel suite à l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2016 excluant les éditeurs de la copie privée à partir de 2017. Après analyse de la note rédigée par Auvibel, les membres du collège des éditeurs ont informé officiellement par courrier le CA Auvibel de ce qui suit:

Malgré l'exclusion des éditeurs du bénéfice de la copie privée à compter du 10 mars 2017 (entrée en vigueur de la loi et des AR reprographie), les sociétés de gestion de droit qui les représentent continuent de répondre aux conditions fixées par les statuts d'Auvibel pour conserver leur qualité d'associés. En effet, tant que tous les droits collectés pour les éditeurs- avant leur exclusion du bénéfice de la copie privée puisqu'ils sont toujours ayant droit pour le passé - n'ont pas été répartis (i) vers le collège des éditeurs, (ii) entre les membres du collège puis (iii) entre leurs ayants droit, les sociétés de gestion membres du collège des éditeurs d'Auvibel continuent à « exercer et administrer en Belgique au profit de leurs membres le droit de copie privée » (article 5.1. 2 des Statuts d'Auvibel). Puisqu'elles restent associées:

- les sociétés membres du collège des éditeurs peuvent participer aux conseils d'administration et aux assemblées générales
- et le collège des éditeurs reste actif.

Le collège des éditeurs d'Auvibel a soumis une proposition concrète concernant la poursuite du fonctionnement d'Auvibel (quorum, majorité, décisions stratégiques) au Conseil d'administration du 22 mai 2017.

Modification du traitement TVA applicable aux sociétés de gestion en application de l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 18 janvier 2017. A priori, cet arrêt ne s'appliquerait qu'à l'exception de copie privée (gérée par Auvibel). Néanmoins, il n'est pas impossible que cet arrêt puisse avoir des effets pour des situations similaires pour lesquelles une compensation est perçue.

Auvibel et Repobel ont pris contact avec l'administration fiscale et attendent de leur part une communication officielle. Il se peut que dans l'avenir les prestations de service des sociétés de gestion se voient imposer une TVA de 21% tandis que les droits en seraient exemptés. A suivre donc.

6° Etant donné la nature de la société, son objet spécifique et les circonstances, il n'a pas été mené d'activités en matière de recherche et développement.

7° Aucune circonstance autre qu'évoquées ci-dessus n'est susceptible d'avoir une influence notable sur le développement de la société.

8° Nous vous invitons à donner décharge aux administrateurs de leur gestion pendant l'exercice social écoulé.

# Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges  
Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

9° Nous vous invitons également à donner décharge au Commissaire pour ses prestations concernant cet exercice social.

10° Instruments financiers

En ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers, ce point est non applicable.

11° Indications relatives à l'existence de succursales de la société

En ce qui concerne l'existence de succursales, ce point est non applicable.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2017

Pour le Conseil d'Administration :

Directeur Général

Président

